

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A1 (PK 0.450 – 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur la voie rapide des autoroute A1 et A6 (PK 0.200 – 0.400) en provenance de la Croix de Cessange et en direction du tunnel Howald ;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de Metz de l'A3 et en direction des autoroutes A1 et A6 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de Trèves de l'A1 et en direction du rond-point Gluck de l'A3 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange en provenance de la Croix de Gasperich de l'A3 et en direction de la N31.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 0.450 – 1.050) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2 et G2,a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- le règlement ministériel du 2 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers est abrogé et remplacé par celui-ci.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 07 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch